PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, 24 JUIN 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Fragrances production

Route de Nemours
77760 Ury

Références : E/25-1521

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2025 dans l'établissement Fragrances production implanté Route de Nemours 77760 Ury. L'inspection a été annoncée le 06/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'action régionale sur l'état des stocks des établissements classés au titre de la réglementation ICPE et stockant des liquides inflammables.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Fragrances production
- Route de Nemours 77760 Ury
- Code AIOT : 0006510488
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Fragrances production fabrique des parfums et des produits de beauté sur ce site existant depuis le milieu des années 1990.
Un récépissé de déclaration en date du 12/06/2004, autorise la société Henry Creed à exploiter un stockage de 27 ,9 t de liquides inflammables de 1ère catégorie.
Une déclaration de changement d'exploitant en date du 21/02/2020 acte le changement d'exploitant au profit de la société Fragrances Production.
Enfin dans le cadre de la construction d'un nouveau bâtiment, une déclaration initiale en date du 29/03/2021 acte l'exploitation de 85 t de liquides inflammables relevant de la rubrique n°4331-3 de la nomenclature des ICPE soumis au régime de la déclaration avec contrôle périodique.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AR - 5
- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative au titre des ICPE	Autre du 29/03/2021	Demande d'action corrective	3 mois
3	Etat des volumes stockés	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 3.5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Implantation	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 2.1.1	Demande d'action corrective	3 mois
7	Détection et protection contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 4.3.1	Demande d'action corrective	3 mois
8	Détection et protection contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 4.3.2	Demande d'action corrective	3 mois
9	Détection et protection contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 4.3.6	Demande d'action corrective	3 mois
10	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, annexe II.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 2.5	Demande d'action corrective	3 mois
14	Langue FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5	Demande d'action corrective	3 mois
15	Prescriptions des FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Classement ICPE	Code de l'environnement du 26/03/2025, article R.511-11 II	Sans objet
4	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 20/03/2025, article R. 512-55 - R. 512-57	Sans objet
5	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 20/03/2025, article R.512-59-1	Sans objet
11	Stockage en récipients mobiles	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 5.3.1	Sans objet
13	Fourniture FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement respecte les quantités maximales de substances pour lesquelles elle est autorisée à exploiter ses installations relevant de la rubrique n°4331-3 soumises au régime de la déclaration avec contrôle périodique.
Un contrôle périodique suivi d'un contrôle complémentaire ont été réalisés respectivement en décembre 2023 et décembre 2024. Toutefois, à l'issue du contrôle complémentaires, plusieurs non-conformités majeures subsistent portant sur les moyens de défense incendie.
L'exploitant indique être en réflexion pour mettre en place des mesures complémentaires lui permettant de respecter l'arrêté ministériel auquel ses installations sont soumises. À ce titre, l'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre un échéancier pour la mise en œuvre de ces mesures complémentaires.

L'Inspection demande par ailleurs à l'exploitant de :

- se positionner sur le classement éventuel dans d'autres rubriques de la nomenclature des ICPE lié au stockage de substances dangereuses.
- s'assurer que les rétentions présentes au sein de son établissement ont une capacité adaptée au volume de produits à contenir.
- de mettre en place une réserve d'émulseurs pour le stockage de réservoirs aériens
- d'établir un plan de défense incendie.

Ces deux derniers points n'ont pas été vérifiés lors du contrôle périodique car sont applicables respectivement depuis le 01/01/2025 et le 01/01/2024.

Enfin, l'Inspection rappelle que :

- la présence des moyens de défense incendie pour les récipients mobiles en bâtiment ;
- la réalisation d'une étude des effets thermiques en cas d'incendie ;

sont applicables à partir du 1er janvier 2027 pour les installations régulièrement déclarées à compter du 28 juin 2009 (cf. tableau 2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 22/12/2008 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511*).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Autre du 29/03/2021

Thème(s) : Actions régionales, Situation administrative au titre des ICPE

Prescription contrôlée :

[...]

Numéro de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime (D ou DC)
4331	3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	85	t	DC

[...]

Constats :

L'exploitant indique que son classement n'a pas évolué depuis la dernière inspection en date du 06/07/2023. Ce qu'a pu constater l'Inspection sur l'état des stocks du jour.

L'Inspection constate également la présence d'une cuve de 20 m^3 d'une substance servant de matière première à l'établissement d'Ury. Cette substance, classable dans la rubrique n°4755 de la nomenclature des ICPE est présente dans une quantité inférieure au seuil de classement du régime de la déclaration.

Enfin, l'exploitant indique disposer d'environ 45 t de substances autres que celles classées dans la rubrique n°4331 de la nomenclature des ICPE. Lors de la visite du site l'Inspection a constaté la présence de plusieurs contenants portant la mention du règlement CLP « dangereux pour l'environnement aquatique ».

<u>Suite n°20032025-1 :</u> L'Inspection demande à l'exploitant de se positionner par rapport à un classement éventuel de son établissement d'Ury dans d'autres rubriques de la nomenclature des ICPE, notamment la rubrique n°4510 relative à des produits « Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 ». Le cas échéant, l'exploitant procédera à une mise

à jour du classement de son établissement en renseignant le cerfa n°15271 relatif à la « déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration ».
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **<u>Demande n°20032025-1 :</u> Dans le cas d'un classement de son exploitation dans la rubrique n°4510 de la nomenclature des ICPE, l'exploitant doit s'assurer du respect des prescriptions s'appliquant à son établissement, potentiellement celles de l'arrêté ministériel du 23/12/1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 ».**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/03/2025, article R.511-11 II
Thème(s) : Situation administrative, Classement sous régime Seveso
Prescription contrôlée : II. - Les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site répondent respectivement à la « règle de cumul seuil bas » ou à la « règle de cumul seuil haut » lorsqu'au moins l'une des sommes Sa, Sb ou Sc définies ci-après est supérieure ou égale à 1 : [...] b) Dangers physiques : la somme Sb est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de dangers visées par les rubriques 4200 à 4499 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799),suivant la formule : $Sb = \Sigma bQx/qx$, où « qx » désigne la quantité de substance ou mélange dangereux « x »susceptible d'être présente dans l'établissement et « Qx, b » la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-4, 2792 ou numéroté 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4200 à 4499. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4200 4499, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ; [...]
Constats : En salle, l'exploitant a présenté l'état des stocks, du jour de l'inspection, de son établissement d'Ury relevant de la rubrique n°4331 de la nomenclature des ICPE. Ainsi le 20 mars 2025, l'exploitant disposait d'environ 30 t de substances relevant de la rubrique n°4331 de la nomenclature des ICPE. En outre, l'exploitant indique disposer d'environ 45 t de substances autres que celles classées dans la rubrique n°4331 de la nomenclature des ICPE.

Au regard des éléments transmis, l'inspection conclut que l'établissement Fragrance situé à Ury ne relève pas de la directive 2012/18/UE dite directive SEVESO.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : État des volumes stockés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 3.5
Thème(s) : Actions régionales, État des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état, ainsi que les documents prévus au point 3.3 de la présente annexe sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.
Constats : En salle, l'exploitant a présenté l'état des stocks, du jour de l'inspection, de son établissement d'Ury relevant de la rubrique n°4331 de la nomenclature des ICPE. Ainsi le 20 mars 2025, l'exploitant disposait d'environ 30 t de substances relevant de la rubrique n°4331 de la nomenclature des ICPE. L'Inspection constate également la présence d'une cuve de 20 m^3 d'une substance servant de matière première à l'établissement d'Ury. Cette substance, classable dans la rubrique n°4755 de la nomenclature des ICPE est présente dans une quantité inférieure au seuil de classement du régime de la déclaration. L'outil informatique utilisé par l'exploitant lui permet de connaître l'état des stocks relevant de la rubrique n°4331 dans les différents bâtiments de son établissement. En outre, l'exploitant a indiqué qu'il disposait d'un plan de son établissement, mais ne l'a pas fourni le jour de l'inspection Par ailleurs, la consultation par échantillonnage des fiches de données de sécurité (FDS) montre que certaines substances peuvent être classées au titre de la nomenclature des ICPE (rubrique n°1436 pour le "*Benzoate Methyle*" ; rubrique n°4511 pour le "*Base Dolphinus*").
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **<u>Demande n°20032025-2 :</u> Il est demandé que l'exploitant transmette le plan général des stockages.** **<u>Demande n°20032025-3 :</u> L'exploitant doit faire apparaître dans son état des stocks les substances présentes au sein de son établissement dont la FDS indique un potentiel classement**

au titre de la nomenclature des ICPE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/03/2025, article R. 512-55 - R. 512-57
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : **R.512-55:** Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9. Toutefois, les installations classées figurant à cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. **R. 512-57:** I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA "). II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (" EMAS "), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation.
Constats : L'exploitant a présenté le dernier rapport du contrôle périodique réalisé le 10/11/2023 au titre de la rubrique n°4331 de la nomenclature des ICPE pour des installations relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/03/2025, article R.512-59-1
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
Prescription contrôlée :

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants :
1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ;
2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ;
3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant.

Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.

Constats :

Le rapport du dernier contrôle périodique réalisé le 23/11/2023 a mis en évidence 8 non-conformités majeures et 6 autres non-conformités. Une de ces autres non-conformités porte sur le contrôle des installations électriques dont le rapport mentionne plusieurs écarts (cf. Fiche n°7). Les autres non-conformités portent sur l'absence de documentation le jour du contrôle périodique.

Au titre des non-conformités majeures, l'exploitant a procédé à un contrôle complémentaire réalisé par le même organisme en date du 16/12/2024.

L'exploitant a présenté le rapport de ce contrôle complémentaire qui stipule que 5 non-conformités majeures portant sur le non-respect des articles 2.1 et 4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22/12/2008 sont maintenues. Ces 5 non-conformités majeures portent sur :

- le non respect des distances d'éloignement des réservoirs aériens ;
- l'absence de mur coupe feu lorsque les distances d'éloignement des réservoirs aériens ne sont pas respectées ;
- la présence d'effets létaux sortants du site associés à un incendie des réservoirs aériens ;
- l'absence de respect de certains points concernant les moyens de secours et de défense

contre l'incendie ;
- l'absence de système de dispositif d'extinction automatique au niveau de la zone de stockage de réservoirs aériens.

L'exploitant a indiqué être en cours de réflexion sur une modification de ses installations. Ces modifications seraient de nature à respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22/12/2008 à l'origine du maintien des non-conformités majeures suite au contrôle complémentaire du 16/12/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 2.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Implantation des réservoirs

Prescription contrôlée :

Les réservoirs sont installés de façon à ce que leurs parois soient situées aux distances minimales suivantes mesurées horizontalement :
[...]
- réservoir aérien : à 30 mètres des limites du site.

Les réservoirs aériens peuvent être implantés à une distance inférieure des limites du site en cas de mise en place d'un mur coupe-feu EI 120 permettant de maintenir les effets létaux sur le site. Les éléments de démonstration du respect des règles en vigueur le concernant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.
Les distances entre réservoirs aériens ne sont pas inférieures à la plus petite des distances suivantes :
- le quart du diamètre du plus grand réservoir ;
- une distance minimale de 1,50 mètre lorsque la capacité totale équivalente du stockage est inférieure ou égale à 50 m^3 et de 3 mètres lorsque la capacité précitée est supérieure à 50 m^3.

[...]

Constats :

Lors du contrôle périodique réalisé le 05/12/2023, l'organisme agréé a relevé les deux non-conformités majeures suivantes :
- non-respect des distances d'éloignement des réservoirs aériens
- absence d'un mur coupe feu REI120 permettant de contenir les effets létaux à l'intérieur des limites du site.

Ces mêmes non-conformités majeures ont été relevées lors du contrôle complémentaire en date du 16/12/2024.

Lors de l'inspection du 20 mars 2025, l'exploitant explique que la disposition des bâtiments abritant les réservoirs aériens est telle que ces réservoirs ne respectent pas la distance de 30 mètres des limites du site exigée par l'article 2.1.1 de l'arrêté ministériel du 22/12/2008.

Une étude thermique présentée en salle montre que des effets létaux, liés à des flux thermiques induits par un incendie au niveau des réservoirs aériens, sortent des limites du site dans la configuration actuelle.

Cependant, l'exploitant indique être en cours de réflexion quant à la mise en place d'un mur

coupe-feu afin de contenir ces effets létaux à l'intérieur des limites du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **<u>Demande n° 20032025-4 :</u> L'exploitant doit transmettre un échéancier pour la réalisation d'un mur coupe feu permettant de contenir les effets létaux à l'intérieur des limites du site en cas d'incendie des réservoirs aériens.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 **:** Détection et protection contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 4.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un appareil ; [...] - d'un système d'alarme incendie avec report d'alarme ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; [...] - d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles, et munie d'un couvercle ou par tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; [...] « - d'une réserve d'émulseurs d'au moins 1 mètre cube compatible avec la nature des liquides inflammables stockés. Cette réserve est stockée dans un ou des endroits identifiés et accessibles, notamment par les services d'incendie et de secours. Cette obligation ne s'applique pas aux installations dont tous les stockages de liquides inflammables qui relèvent du présent arrêté sont protégés par un système d'extinction automatique adapté au risque à couvrir ou enterrés. Si les appareils d'incendie sont alimentés par un réseau d'eau public, les charges afférentes à la protection contre l'incendie sont réparties conformément à l'article R. 2225-7 du code général des collectivités territoriales.
Constats : Lors du contrôle périodique réalisé le 05/12/2023, l'organisme agréé a relevé une non-conformité majeure relative à l'absence de respect de certains points concernant les moyens de secours et défense contre l'incendie. Cette même non-conformité majeure a été relevée lors du contrôle complémentaire en date du 16/12/2024.

En salle, l'exploitant explique être en échange avec le SDIS pour déplacer un poteau incendie existant afin de respecter la prescription sus-visée. L'Inspection n'a pas constaté la présence d'un système d'alarme avec report d'alarme ou tout autre moyen permettant d'alerter les services d'incendie ou de secours. Lors de la visite du site, l'Inspection a constaté la présence de produit absorbant, sans toutefois s'assurer d'un volume minimum de 100 litres. Depuis le 1er janvier 2025, à défaut d'un système d'extinction automatique, l'exploitant doit disposer d'une réserve d'émulseur d'au moins 1 m³. L'exploitant indique être en réflexion pour la mise en place d'un système d'extinction automatique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **<u>Demande n° 20032025-5 :</u> Il est demandé que l'exploitant transmette un échéancier pour la mise en place d'un poteau incendie tel que prévu par l'article 4.3.1 de l'arrêté ministériel du 22/12/2008.** **<u>Demande n°20032025-6 :</u> L'exploitant doit transmettre les documents justifiant la pose et l'entretien d'un système d'alarme avec report d'alarme ou tout autre moyen permettant d'alerter les services d'incendie ou de secours. Le cas échéant, il transmettra un échéancier indiquant la mise en place d'un tel système.** **<u>Demande n°20032025-7 :</u> L'exploitant doit s'assurer de disposer d'absorbants en quantité suffisante au regard du risque à couvrir, sans que cette quantité soit inférieure à 100 litres.** **<u>Demande n°20032025-8 :</u> En l'absence d'un système d'extinction automatique fonctionnel, l'exploitant doit s'équiper d'une réserve d'émulseurs en quantité suffisante.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 **:** Détection et protection contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 4.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions applicables aux stockages aériens en réservoirs
Prescription contrôlée : **« A. »** Les stockages « en réservoir » aériens de liquides inflammables sont également équipés d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont le dispositif de raccordement est conforme aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux

d'incendie et de secours. « Ce justificatif est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique. » L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau prévue à l'alinéa précédent. **« B. »** Les stockages aériens de liquides inflammables de catégorie B sont également équipés : - d'un système de détection automatique d'incendie approprié au produit ; - d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté au risque à couvrir. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : En salle, l'exploitant explique être en échange avec le SDIS pour déplacer un poteau incendie existant afin de respecter la prescription sus-visée. L'exploitant indique que la zone dans laquelle se trouvent les réservoirs aériens est équipée d'un système de détection automatique. Lors du contrôle périodique réalisé le 05/12/2023, l'organisme agréé a relevé une non-conformité majeure relative à l'absence d'un système d'extinction automatique dans la zone où se situent les réservoirs aériens. Cette même non-conformité majeure a été relevée lors du contrôle complémentaire en date du 16/12/2024. L'exploitant indique est en cours de réflexion pour installer un système d'extinction automatique dans la zone où se situent les réservoirs aériens.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **<u>Demande n°20032025-9 :</u> En amont du déplacement du poteau incendie, l'exploitant doit s'assurer du débit adéquat délivré par le poteau.** **<u>Demande n° 20032025-10 :</u> L'exploitant doit transmettre un échéancier pour la mise en place d'un système d'extinction automatique dans la zone où se situent les réservoirs aériens, tel que prévu par l'article 4.3.2 de l'arrêté ministériel du 22/12/2008.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 **:** Détection et protection contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 4.3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défenses incendie
Prescription contrôlée : Les dispositions du point 4.3.6 sont applicables au 1er janvier 2024. « 4.3.6. Plan de défense incendie »

« **A.** Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables de ses installations (feu de réservoirs, feu de rétention, feu d'une cellule).
« Le plan de défense incendie contient :
- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation installations, stockages extérieurs, bâtiments. Les plans font figurer l'implantation des murs coupe-feu ;
- les plans des réseaux d'eau prévus à l'article R. 512-47 du code de l'environnement ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;
- le document de recensement des parties de l'installation à risques prévu au point 4.1 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 4.3.5 de la présente annexe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 2.3.5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus, lorsqu'ils existent ;
« En cas de détection de fuite ou d'incendie, le gardien ou la télésurveillance transmet l'alerte à une ou plusieurs personnes compétentes chargées d'effectuer les actions nécessaires pour mettre en sécurité les installations. Le plan de défense incendie désigne préalablement la ou les personne (s) compétente (s) et définit les modalités d'appel de ces personnes. Le plan de défense incendie précise également les conditions d'appel des secours extérieurs au regard des informations disponibles.
« Les documents précisant l'organisation de la première intervention et les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours prévoient notamment comment la ou les personnes compétentes mettent en œuvre des mesures rendues nécessaires par la situation constatée sur le site telles que :
- l'appel des secours extérieurs s'il n'a pas déjà été réalisé ;
- les opérations de refroidissement des installations voisines et de mise en œuvre des premiers moyens d'extinction ;
- l'information des secours extérieurs sur les opérations de mise en sécurité réalisées, afin de permettre à ceux-ci de définir les modalités de leur engagement ;
- l'accueil des secours extérieurs.
« Le délai d'arrivée sur site de la ou des personnes compétentes est de trente minutes maximum suivant la détection de fuite ou d'incendie.
« L'exploitant intègre au plan de défense incendie les éléments justifiant du respect du délai maximal d'arrivée sur site.
« Les dispositions du A du point 4.3.6 de la présente annexe ne sont pas applicables aux

installations contenant uniquement des stockages en réservoirs enterrés ou moins de 10 m^3 de stockages aériens de liquides inflammables. « **B.** Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique. « Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.
Constats : Post inspection, l'exploitant a indiqué que son établissement d'Ury ne dispose d'un plan de défense incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **<u>Demande n° 20032025-11 :</u> Il est attendu de la part de l'exploitant qu'il établisse un plan de défense incendie basé sur les scénarios d'incendie les plus défavorables de ses installations.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 **:** Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe II.2
Thème(s) : Autre, Généralité
Prescription contrôlée : Les dispositions des points 2.7.2 à 2.7.5 remplacées par les dispositions suivantes : « Tout réservoir aérien de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est manœuvrable depuis l'extérieur et maintenu fermé. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants), avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au point 8 de la présente annexe. » Néanmoins, les dispositions des points 2.7.2 à 2.7.5 sont applicables aux nouvelles rétentions construites à compter du 1er janvier 2022.

Constats : Lors de la visite du site, l'Inspection a constaté que des GRV situés dans la zone de réception n'étaient pas sur une rétention. De même, dans le local frigorifique, l'Inspection a constaté la présence de 5 bidons qui n'étaient pas sur une rétention. Lors de la visite du site, l'Inspection a constaté que plusieurs produits étaient associés à une même rétention, et ce à plusieurs endroits dans la pièce des matières premières. L'exploitant n'a pas été en mesure d'assurer que le volume de ces rétentions avait une capacité adaptée au volume à contenir. En outre, l'exploitant a présenté la facture d'entretien de la rétention déportée associée à la zone de macération en date du 30/01/2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **<u>Demande n°20032025-12 :</u> Lors de la visite, certains GRV et fûts n'étaient pas sur une rétention. L'exploitant s'assurera que l'ensemble des produits susceptibles de créer une pollution sont bien associés à des rétentions.** **<u>Demande n°20232025-13 :</u> L'exploitant doit s'assurer que les rétentions présentes au sein du local de matières premières ont une capacité adaptée au volume des produits à contenir.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 **:** Stockage en récipients mobiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 5.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Conception
Prescription contrôlée : I. Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024 [...]
Constats : Lors de la visite du site, l'exploitant indique qu'il transfère ses produits finis dans des GRV de 1 m^3 avant de les expédier chez un prestataire qui réalise le conditionnement final. L'Inspection a constaté la présence de GRV en matière fusible contenant des produits finis. Post inspection, l'exploitant indique ne pas disposer de produits avec la mention de danger H224.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
Prescription contrôlée : a) L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...]
Constats : En salle, à la demande de l'Inspection, l'exploitant a présenté le dernier certificat Q18 en date du 14/01/2025, relatif au contrôle des installations électriques. Ce certificat conclut à un risque d'incendie et d'explosion des installations. En outre, l'exploitant a présenté le certificat Q19 en date du 14/01/2025 relatif au contrôle des installations électriques par thermographie infrarouge. Ce certificat conclut à une absence d'anomalie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **<u>Demande n°20032025-14 :</u> L'exploitant doit transmettre à l'Inspection un échéancier de remise en conformité des installations électriques.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Fourniture FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : 1. Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II: a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 Une fiche de données de sécurité est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique au plus tard à la date à laquelle la substance ou le mélange est fourni pour la première fois.
Constats : En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis les fiches de données de sécurité des matières premières utilisées, ainsi que des produits finaux fabriqués au sein de l'établissement d'Ury.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 **:** Langue FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle de l'(des) État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.
Constats : L'Inspection a procédé à un contrôle par échantillonnage des fiches de données de sécurité (FDS) transmises en amont de l'inspection. En particulier, l'Inspection a constaté que les FDS des produits « White Flowers » et « Base Dolphinus » n'étaient pas disponibles en français. L'exploitant a expliqué qu'il s'agissait de produits fabriqués sur le site d'Ury mais à destination de pays anglo-saxon ou d'Asie. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a traduit la FDS d'une des substances via son logiciel et a présenté la FDS en français. L'Inspection rappelle que comme le produit est présent au sein de l'établissement, sa FDS en langue française doit être disponible.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **<u>Demande n°20032025-15 :</u> L'exploitant doit s'assurer qu'il dispose des FDS en langue française des produits fabriqués au sein de son établissement.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 **:** Prescriptions des FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des prescriptions
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique. c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats :

Par échantillonnage, l'Inspection a contrôlé les conditions de stockage des FDS transmises en amont de l'inspection. Lors de la visite du site, l'exploitant a constaté la présence de matière absorbante en cas de déversement accidentel. En outre, l'exploitant indique procéder à un suivi de la température de la pièce dans laquelle sont stockées les matières premières. L'Inspection a consulté cet enregistrement pour la semaine du 10 au 14 mars 2025. Elle a constaté que la température de la pièce dans laquelle sont stockées les matières premières respectait la plage de températures de stockage du "*phenyl ethyl alcohol*" prescrite dans la FDS. L'exploitant indique cependant que la température de la pièce de macération ne fait pas l'objet d'un suivi. En particulier, le produit "*Macération Ambiance Sea Island*" est fabriqué et stocké, en attente d'expédition, dans la pièce de macération. L'Inspection constate que les conditions de stockage du "*Macération Ambiance Sea Island*" mentionnent une température comprise entre 15 et 25 °C. L'exploitant explique qu'il s'agit d'une température permettant de garantir un maintien dans le temps.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **<u>Demande n°20032025-16 :</u> L'exploitant doit s'assurer du respect des températures de stockage du "*Macération Ambiance Sea Island*".**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois